

R.A.U.

Etudiants en facultés	: 130 DA
Elèves du second degré	: 100 DA

Syrie

Etudiants en facultés	: 120 DA
Elèves du second degré	: 100 DA

Irak

Etudiants en facultés	: 70 DA
-----------------------------	---------

Jordanie

Elèves du second degré	: 70 DA
------------------------------	---------

Koweït

Elèves du second degré	: 50 DA
------------------------------	---------

Démocraties populaires

Complément mensuel de	: 100 DA
-----------------------------	----------

Europe occidentale

Etudiants en facultés ou élèves ingénieurs	: 600 DA
--	----------

Art. 2. — Les étudiants et élèves algériens à l'étranger bénéficieront en outre, pour l'année 1963-1964, d'une indemnité vestimentaire et scolaire évaluée comme suit :

Pays arabes

Etudiants en facultés	: 450 DA
Elèves du second degré	: 375 DA

Démocraties populaires

.....	: 500 DA
-------	----------

Europe occidentale

.....	: 750 DA
-------	----------

Art. 3. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1964.

Belkacem CHERIF.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 septembre 1964 fixant pour chaque port, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la décision n° 55-009 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 10 février 1955, tendant à la codification et à la modification des décisions de cette Assemblée relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, notamment son article 4,

Vu les délibérations et propositions du conseil d'administration de la Caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers, dans sa séance du 29 juin 1964, intervenues conformément à l'article 20 de la décision n° 55-009 précitée,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les effectifs maximum d'ouvriers dockers professionnels sont fixés pour chaque port comme suit :

Ghazaouet	118
Arzew	61
Bejaïa	121
Skikda	463
Alger	2.059
Oran	657

Mostaganem	300
Djijelli	15
Annaba	400

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1964.

Ahmed BOUMENDJEL

Arrêté du 22 septembre 1964 relatif à la demande d'autorisation de transport public par air et de travail aérien.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, et notamment ses articles 5 et 8,

Sur proposition du directeur des transports,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les entreprises désireuses d'être autorisées à assurer des services aériens de transport public et de travail aérien, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée du 8 juin 1964, devront présenter une demande d'autorisation conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1964.

Ahmed BOUMENDJEL.

Modèle de demande d'autorisation de transport public par air ou d'agrément de travail aérien.

(à adresser au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sous-direction de l'aviation civile).

I — Renseignements concernant l'entreprise :**1°) — Indiquer :**

— La nature juridique de l'entreprise (personne physique ou personne morale).

S'il s'agit d'une personne morale :

La forme de l'entreprise (société anonyme, en nom collectif, à responsabilité limitée, etc...)

Le président, les administrateurs, les gérants, le directeur général ou directeur, en précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms et adresse, la nationalité, la durée du service militaire effectuée, les professions et activités principales. Donner pour le président, le directeur général ou directeur, des références aussi détaillées que possible.

— la raison sociale

— l'adresse exacte du siège social

— le capital social (préciser le montant du capital actions, la partie libérée et éventuellement le montant des obligations émises).

2°) — Joindre à la présente demande :

— les statuts de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

Pour les deux derniers exercices :

— Les copies des bilans et comptes de profits et pertes de l'entreprise.

II — Renseignements concernant les moyens dont dispose l'entreprise :**1°) — Indiquer les moyens matériels utilisés :**

— Le nombre et les types des avions en précisant pour chacun l'aménagement commercial adopté.